

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5e Année — No 46.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

1er Juillet 1924

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

ARRÊTÉ No 170 frappant d'une taxe de consommation de 5 francs par litre d'alcool pur les boissons alcooliques

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 Juillet 1924;

Vu l'approbation ministérielle;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les boissons alcooliques, à l'exception des vins titrant moins de quinze degrés, les alcoolats,

alcoolatures, parfumeries alcooliques (celles-ci tant que le droit ad valorem ne sera pas supérieur à cette taxe) acquitteront à leur entrée dans la Colonie une taxe de consommation de 5 francs par litre d'alcool pur reconnu par le service des Douanes.

ART 2. — La taxe prévue à l'article premier ne se con fond pas avec le droit d'importation déjà établi par le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo.

ART. 3 — Le service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 Août 1924 et sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

A LA DATE DU 13 JUIN 1924

M. GASTON DOUMERGUE

A ÉTÉ ÉLU

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère du 14 Juin 1924

M. M.	HERRIOT	Président du Conseil Affaires étrangères
	C. CHAUTEMPS	Intérieur
	CLÉMENTEL	Finances
	FRANÇOIS-ALBERT	Instruction Publique
	PEYTRAL	Travaux Publics
	RENOULT	Justice
	RAYNALDY	Commerce
	QUEUILLE	Agriculture
	DALAGIER	Colonies
	GÉNÉRAL NOLLET	Guerre
	DUMESNIL	Marine
	GODART	Travail
	BOVIER-LAPIERRE	Pensions
	DALBIEZ	Régions Libérées

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 23 Janvier 1924 modifiant le décret du 13 Septembre 1923 portant organisation des services de la Trésorerie dans le Territoire du Togo. (Arrêté de promulgation du 17 Juin 1924)	240
--	-----

Décret du 4 Mars 1924 ouvrant les colonies françaises et les pays sous mandat au service des mandats - cartes et mandats - lettres et arrêté inter-ministériel en fixant les délais d'application. (Arrêté de promulgation du 13 Juin 1924)	241
Décret du 13 Mars 1924 abrogeant les décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 et fixant une procédure nouvelle pour donner suite aux référés et aux observations de la Cour des Comptes (Arrêté de promulgation du 27 Juin 1924.)	241
Circulaire Ministérielle du 10 Avril 1924 relative à l'apposition du Timbre, au tarif métropolitain, sur les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse.	243
Décret du 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le louage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé. (Arrêté de promulgation du 16 Juin 1924.)	243
Décret du 18 Mai 1924 ouvrant le port de Lomé à l'entrepôt fiscal. (Arrêté de promulgation du 27 Juin 1924)	244
Circulaire Ministérielle du 21 Mai 1924 relative à la publication aux frais des intéressés au Journal Officiel de la République Française des actes portant concessions de toute nature.	245
Nomination — Promotions	245

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté du 2 Juin 1924 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.	245
Arrêté du 13 Juin 1924 fixant la date d'ouverture des bureaux de poste du Togo à l'émission et au paiement des mandats de poste et télégraphique métropolitains jusqu'au maximum de de cinq mille francs.	246

Arrêté du 13 Juin 1924 ouvrant à l'émission et au paiement des mandats-cartes et mandats-lettres les bureaux de poste de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé.	246
Arrêté du 18 Juin 1924 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.	246
Arrêté du 17 Juin 1924 réglementant les communications téléphoniques entre les bureaux de Lomé et Anécho d'une part et ceux de Porto-Novo - Cotonou - Ouidah - Grand - Popo d'autre part.	246
Arrêté du 17 Juin 1924 portant organisation du Magasin Général du Service local du Territoire du Togo.	247
Arrêté du 17 Juin 1924 modifiant le montant de la Pension alimentaire accordée à certains indigènes.	249
Arrêté du 17 Juin 1924 autorisant des virements de crédit d'articles à articles au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo - exercice 1924.	249
Arrêté du 27 Juin 1924 fixant pour le deuxième semestre 1924 les prix de remboursement des journées de traitement des marins de commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie et de blessure.	250
Circulaire du 27 Juin 1924 relative à la déclaration de changement de résidence.	250
Décision du 30 Juin 1924 désignant M. LAMOTTE, chef de Bureau des Secrétariats Généraux, chef du Bureau des Finances pour procéder à la vérification de l'encaisse et du Portefeuille du Trésorier Payeur de Lomé le 30 Juin 1924 et à la remise de service de M. FOLQUET Trésorier Payeur intérimaire à M. JAFFRUX Trésorier Payeur titulaire.	251

Personnel Européen

NOMINATION — MUTATIONS — CONGES PASSAGES.	251
--	-----

Personnel Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — TITULARISATION — PROMOTIONS — PERMISSIONS — LICENCIEMENT — REVOCATIONS.	252
---	-----

GARDE INDIGÈNE	255
----------------	-----

COMMISSIONS — RAPATRIEMENT SUBVENTION	256
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Nécrologie.	257
Contrôle des Boissons alcooliques et des produits médicamenteux.	257

Avis de demande d'immatriculation.	257
Statuts de la "Banque Française de l'Afrique"	259
Statuts de l'"Omnium Franco-Africaine"	266
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le Mois de Juin 1924.	269

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 137 promulguant au Togo le décret du 23 Janvier 1924 modifiant le décret du 13 Septembre 1923 portant organisation des services de la Trésorerie dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Janvier 1924 modifiant le décret du 13 Septembre 1923 portant organisation des Services de la Trésorerie dans le Territoire du Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Janvier 1924 modifiant le décret du 13 Septembre 1923 portant organisation des Services de la Trésorerie dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juin 1924

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 Janvier 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 13 Septembre 1923 a supprimé le rattachement des opérations de trésorerie des Territoires du Togo à la trésorerie du Dahomey, en créant à Lomé une trésorerie indépendante.

La mise en vigueur du nouveau régime avait été fixée au 1^{er} Octobre dernier.

Or, le peu de temps qui s'est écoulé entre la signature de ce texte et la date de sa mise en application n'a pas permis en raison des difficultés de communication, de donner des instructions en temps voulu pour faire cesser l'ancien état de choses à l'époque fixée.

Dans ces conditions et pour éviter des complications dans les écritures, il a paru opportun de reporter au

1^{er} Janvier 1924 la date d'entrée en vigueur du décret de 1923.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction en vous priant, si vous approuvez la manière de voir exposée ci-dessus, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 organisant les Territoires du Togo ;

Vu le décret du 13 Septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les Territoires du Togo.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reportée, du 1^{er} Octobre 1923 au 1^{er} Janvier 1924, l'entrée en vigueur du décret du 13 Septembre 1923, portant organisation des services de trésorerie dans les Territoires du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 23 Janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances.

CH. de LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 132 promulguant au Togo le décret du 4 Mars 1924 ouvrant les Colonies françaises et les pays à mandat au service des mandats-cartes et mandats-lettres et l'arrêté interministériel en fixant les délais d'application.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret en date du 4 Mars 1924 portant création d'un service de mandats - cartes et mandats - lettres entre la France et les Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Mai 1924 fixant les détails de la mise en vigueur du service de mandats-cartes et mandats-lettres ;

Vu le câblogramme circulaire N° 11 du 4 Juin du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — Sont promulgués au Togo :

1^o Le décret en date du 4 Mars 1924 ouvrant les colonies françaises et les pays à mandat au service des mandats-cartes et mandats-lettres.

2^o L'arrêté interministériel en date du 20 Mai 1924 qui en fixe les détails d'application.

ARTICLE 2 — Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 143 promulguant le décret du 13 Mars 1924 abrogeant les décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 et fixant une procédure nouvelle pour donner suite aux référés et aux observations de la Cour des Comptes.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 13 Mars 1924 abrogeant les décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 et fixant une procédure nouvelle pour donner suite aux référés et aux observations de la Cour des Comptes ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 Mars

1924 abrogeant les décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 et fixant une procédure nouvelle pour donner suite aux référés et aux observations de la Cour des Comptes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES FINANCES

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 Mars 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets des 13 Mai et 31 Août 1911 concernant la suite à donner aux observations de la cour des comptes et instituant une commission permanente des référés ont eu pour objectif de tirer meilleur profit des investigations du contrôle judiciaire. L'organisation prévue à cet effet avait pour objet, d'une part de remédier à l'insuffisance et au retard des réponses des ministères aux observations de la cour des comptes et, d'autre part, de porter lesdites observations à la connaissance du Ministre des Finances pour lui permettre d'ajouter, en cette matière, son action à celle de la cour. Cette organisation comportait l'institution au Ministère des Finances, d'une commission permanente, dite commission des référés, composée d'inspecteurs des Finances et de fonctionnaires de l'administration centrale des Finances.

Cette institution a été critiquée par la cour des comptes (rapports publics sur les comptabilités vérifiées en 1920-1921 et en 1921-1922). Celle-ci a fait remarquer que la commission s'interpose entre elle et les administrations intéressées et finalement entrave son action plus qu'elle ne la facilite. Cette opinion est partagée par la commission des comptes définitifs de la Chambre des députés qui ajoute que la commission des référés constitue un rouage de plus dans un mécanisme déjà compliqué (Rapport du 8 Mai 1923 N° 3944).

En fait, les résultats ne sont pas tellement démonstratifs ni probants, qu'ils imposent le maintien de l'état de choses actuel.

Par ailleurs, il ne saurait être question de renoncer au progrès réalisé en 1911 et qui a consisté à mettre le Ministre des Finances en mesure de s'intéresser utilement à la matière des référés. Mais pour cela, il ne paraît aucunement indispensable de conserver le rouage de la commission. On peut même considérer comme peu normal de faire exécuter, hors services, à sept hauts fonctionnaires, une tâche qui, ramenée à ce qu'elle a d'essentiel pour le

ministère des Finances, peut être assurée dans le sein même de l'administration.

C'est dans cet esprit que les dispositions des décrets de 1911 ont été remaniées. On se propose, d'une part, de rétablir suivant son désir des rapports directs entre la cour et les administrations intéressées, d'autre part, de mettre, au moyen des communications qui lui seront faites, le Ministre des Finances au courant des abus signalés et de la suite donnée aux observations de la cour.

L'administration des Finances trouvera, dans les dispositions du texte proposé, les moyens suffisants pour surveiller directement l'emploi régulier des deniers publics. Il lui appartient, d'ailleurs, normalement de présenter à la cour toutes observations que lui paraîtraient devoir comporter la bonne gestion des Finances publiques.

Si vous voulez bien approuver cette proposition, je vous serai reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-contre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEVRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 13 Mai 1911 instituant une commission des référés;

Vu le décret du 31 Août 1911;

Vu le décret du 17 Décembre 1919;

Sur le rapport du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 13 Mai et 31 Août 1911, et 17 Décembre 1919 concernant la suite à donner aux observations de la cour des comptes et instituant une commission des référés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Tous les référés adressés par le premier président de la cour des comptes aux différents ministres, y compris le ministre des Finances, sont, en outre, transmis en ampliation à ce dernier sous le timbre : Direction du budget et du contrôle financier.

Les ministres intéressés répondent à ces référés dans un délai maximum de quatre mois à partir de leur date, ce délai est toutefois porté à huit mois pour les référés relatifs aux gestions coloniales. Les réponses sont adressées directement et en double exemplaire à la cour des comptes qui en transmet aussitôt un exemplaire au ministre des Finances sous le timbre : Direction du budget et du contrôle financier.

ART. 3. — Les réponses des différents ministres aux observations présentées par la cour des comptes dans son rapport public annuel doivent être adressées au ministre

des Finances dans un délai maximum de quatre mois à partir de la date de publication dudit rapport.

Art. 4. — Avant l'ouverture de la session ordinaire des Chambres, chacun des ministres intéressés adresse au ministre des Finances, en double expédition, un exposé détaillé des mesures prises et des réformes mises à l'étude ou déjà réalisées pour donner satisfaction aux observations présentées par la cour des comptes dans son dernier rapport public. Il y joint une ampliation des instructions adressées aux services et fait connaître l'état des questions déjà examinées dans les exposés antérieurs et dont la solution était encore en suspens.

Art. 5. — Le ministre des Finances et chacun des ministres en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

PARIS, LE 10 AVRIL 1924.

LE MINISTRE DES COLONIES

À MESSIEURS LES GOUVERNEURS DES COLONIES, LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO ET AU CAMAROUN.

Au sujet de l'apposition du timbre, au tarif métropolitain, sur les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse.

Le Département a constaté que les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse de dette qui lui sont soumises en vertu des textes y afférents sont, dans la plupart des cas, établies sur papier libre.

J'ai l'honneur de vous rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 13 Brumaire An VII, les requêtes dont il s'agit doivent être assujetties à la formalité du timbre, au tarif en vigueur dans la Métropole.

Toutefois, pour surmonter les difficultés qui pourraient être rencontrées dans la pratique, il y aura lieu, pour les résoudre, d'observer la procédure suivante :

Dans les colonies où le timbre n'existe pas les requêtes devront être accompagnées d'une mandat poste repré-

sentant la valeur du timbre exigible dans la Métropole.

Ce mandat-poste sera établi au nom du Receveur du 1^{er} Bureau des Domaines à Paris à qui il sera transmis par les soins du Département, en même temps que la requête ; celle-ci sera alors timbrée à l'extraordinaire et renvoyée après avoir été mise ainsi en état d'examen au Département.

Dans les colonies où le timbre existe, le requérant devra joindre également à sa demande, un mandat-poste représentant le cas échéant la différence entre le tarif métropolitain et le tarif local.

En conséquence, je vous serai obligé de veiller à ce que les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse de dette envers les services locaux ne soient transmises au Département que si elles sont présentées dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

J. FABRY.

ARRÊTÉ No. 136 promulguant au Togo le décret du 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Avril 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Par un arrêté pris à la date du 20 Juin 1922 et que

vous avez bien voulu sanctionner par décret du 27 Septembre 1923, le Commissaire de la République Française au Togo avait approuvé la proposition de la Chambre de Commerce de Lomé tendant à inscrire en recette dans son budget, pour les exercices 1922 et 1923, une taxe calculée sur le tonnage importé et exporté et fixée à 1 fr. par tonne de marchandises à l'entrée et à la sortie, les frais de perception de cette taxe restant à la charge de la Chambre de Commerce.

En vue de pourvoir aux charges résultant de son fonctionnement ainsi que du développement des services gérés par elle, le Commissaire de la République a autorisé cette Compagnie par un arrêté pris à la date du 28 Février 1924, à inscrire à son budget, pour l'exercice 1924, la perception d'une taxe sur le tonnage importé et exporté calculée à raison de 20 centimes les 100 kilogs.

Les dispositions de cet arrêté n'ayant donné lieu à aucune observation de ma part, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui le sanctionne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 27 Septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 Juin 1922 du Commissaire de la République au Togo, établissant, au profit de la Chambre de Commerce de Lomé, une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 28 Février 1924 du Commissaire de la République au Togo établissant, au profit de la Chambre de Commerce de Lomé, une taxe de 20 centimes par 100 kilogr. de marchandises à l'entrée et à la sortie.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 Avril 1924,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies.

J. FABRY.

ARRÊTE No. 145 promulguant le décret du 18 Mai 1924 ouvrant le port de LOMÉ à l'entrepôt fictif.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicable au Togo le décret du 27 Novembre 1915 réglementant le fonctionnement du service des Douanes;

Vu le décret du 18 Mai 1924 autorisant l'entrepôt fictif des marchandises à Lomé;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Mai 1924 autorisant l'entrepôt fictif des marchandises à Lomé

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Juillet 1924, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 27 Juin 1914.

BONNECARRÈRE.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 18 Mai 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française, et dont les dispositions ont été rendues applicables au Togo par le décret du 17 Novembre 1922, prévoit dans son article 109 que des décrets détermineront les localités où l'entrepôt fictif sera autorisé et les marchandises qui y seront admises.

Le Commissaire de la République au Togo a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser l'entrepôt fictif dans le port de Lomé.

N'apercevant que des avantages à la réalisation d'une mesure de cette nature, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo;

Vu le décret du 27 Novembre 1915 réglementant le service des Donanes en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret précité du 27 Novembre 1915;

DECRÈTE

ARTICLE 1^{er}. — Le port de Lomé est ouvert à l'entrepôt fictif.

ART. 2. — Sont admissibles en entrepôt fictif toutes les marchandises passibles de droits d'entrée et de droits de consommation.

Les marchandises prohibées et les matières explosives en sont exclues.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 Mai 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République;

Le Ministre des Colonies

J. FABRY.

Publication aux frais des intéressés au Journal Officiel de la République des actes portant concessions de toute nature.

Le Ministre des Colonies

à MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX & GOUVERNEURS DES COLONIES, MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES DU TOGO & DU CAMEROUN & DES NOUVELLES HÉBRIDES.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 Mars 1924 portant ouverture de crédits au titre du budget général et du budget spécial pour l'exercice 1923 des dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix.

ART. 28. — A dater de la promulgation de la présente loi la publication au Journal Officiel des concessions de chemin de fer et de tramways, de distribution d'énergie électrique, de services publics d'automobiles, de transport aérien et, en général de tous les cahiers des charges, conventions, modifications, accordés par décret sera faite aux frais des intéressés, la publication des décrets eux-mêmes devant toujours rester gratuite.

Quoique ces prescriptions n'aient pas été rendues applicables aux colonies et pays de protectorat elles concernent néanmoins tous les actes portant concession de toute nature de quelque autorité administrative qu'ils émanent et dont la publication au Journal Officiel de la République est obligatoire.

A cet effet, je vous rappelle que les tarifs des insertions ont été fixés par le décret du 9 Octobre 1917 à 2 Francs la ligne. C'est l'Agence Havas, fermière de la publicité du Journal Officiel qui est chargée du recouvrement des frais de ces insertions.

Je vous prie de publier la présente circulaire qui sera insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies dans les journaux et Bulletins Officiels de nos colonies.

Pour le Ministre et p. o.

Le Directeur des Affaires Economiques

TASSEL.

NOMINATION — PROMOTION

Par décret en date du 8 Mars 1924, rendu sur la proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Ministre des Colonies :

M. JAFFREUX (Léon-Jean-Baptiste), Trésorier-payeur de la Côte Française des Somalis, est nommé Trésorier-payeur du Togo, en remplacement de M. LEBRAYRE, qui a reçu une autre destination.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 27 Mai 1924, M. BARRILLOT (Georges-Jules-Eugène), rédacteur de 1^{re} classe à l'administration centrale du Ministère des colonies en service détaché, a été nommé sous-chef de bureau de 3^{ème} classe à ladite administration, en remplacement de M. ARMAND, sous-chef de bureau maintenu en service détaché à Marseille.

M. BARRILLOT est maintenu en service détaché et laissé, en sa nouvelle qualité, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 131 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales;

Vu le câblogramme circulaire N° 10/5 en date du 31 Mai 1924;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le coefficient trois virgule quarante est applicable à compter de ce jour pour les taxes internationales télégraphiques; le coefficient un virgule quatre vingt reste applicable pour les régimes Franco-colonial et intercolonial.

ART. 2.— Le présent arrêté sera publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Juin 1924

P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 133 fixant la date d'ouverture des bureaux de postes du Togo à l'émission et au paiement des mandats de poste et télégraphiques métropolitains jusqu'au maximum de cinq mille francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Septembre 1916 et du 8 Avril 1921 et 13 Janvier 1923 ouvrant les bureaux des Postes du Togo au service des mandats métropolitains;

Vu l'arrêté 102 du 6 Mai 1924 promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes :

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1^{er} Octobre 1924, les bureaux de postes de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, sont ouverts à l'émission et au paiement des mandats de poste et télégraphiques métropolitains, jusqu'au maximum de 5.000 francs.

ART. 2.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Lomé, le 13 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 134 ouvrant à l'émission et au paiement des mandats-cartes et mandats-lettres les bureaux de poste de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 132 en date du 13 Juin 1924 promulguant au Togo le décret du 4 Mars 1924;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1^{er} Juin 1924, les bureaux des Postes du Togo français (Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé) sont ouverts au paiement des mandats-lettres et des mandats-cartes.

Les mêmes bureaux sont ouverts à l'émission des mandats-lettres et mandats-cartes à compter du 1^{er} Septembre 1924.

ART. 2.— Les mandats-cartes et les mandats-lettres ne seront pas payables à domicile.

ART. 3.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 135 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire 12/2 en date du 15 Juin du Ministère des Colonies :

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le coefficient trois virgule soixante dix sera à partir du 16 Juin appliqué au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre vingts reste applicable au régime télégraphique franco-colonial et intercolonial.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 138 Réglementant les communications téléphoniques entre les bureaux de Lomé et Anécho d'une part et ceux de Porto-Novo-Cotonou-Quidah-Grand-Popo d'autre part.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Des communications téléphoniques peuvent être échangées entre les bureaux d'Anécho et de Lomé d'une part, de Porto-Novo-Cotonou-Ouidah-Grand-Popo, d'autre part.

ART. 2.— L'unité de conversation est fixée à 3 minutes.

ART. 3.— Les taxes à percevoir par trois minutes et fraction de trois minutes sont les suivantes :

Anécho	Grand-Popo	1,25
Lomé	"	2,50
Anécho	Ouidah	2,00
Lomé	"	3,25
Anécho	Cotonou	2,75
Lomé	"	4,00
Anécho	Porto-Novo	3,75
Lomé	"	5,00

ART. 4.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 139 portant organisation du Magasin Général du Service local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Décembre 1904 et l'instruction générale du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS-ORGANISATION DU SERVICE.

ARTICLE PREMIER.— Il est constitué au Chef-lieu du Territoire, un magasin général destiné à recevoir les objets, denrées et matières de toutes sortes, qui doivent être utilisés par les différents services du Budget Local et dont l'achat est effectué tant dans la Métropole que dans le Territoire.

Sous l'appellation de magasin général sont compris les magasins annexes éloignés pour des raisons de sécurité, tels que les magasins d'essence ou autres.

ART. 2.— Le magasin général est tenu par un comptable gestionnaire qui est responsable de la garde et de la conservation des existants ainsi que de la régularité des écritures. Ce comptable est nommé par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et il est soumis aux dispositions des articles 10 à 24 de l'Instruction Générale du 16 Janvier 1905. Il a sous ses ordres un magasinier chargé de la manutention du matériel et de la bonne tenue du Magasin général.

ART. 3.— Le comptable gestionnaire du Magasin général tient obligatoirement pour la comptabilité des matières en approvisionnement :

1^o.— Un registre-journal en quantités et en valeur du modèle n° 1 annexé à l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

2^o.— Un grand livre du modèle 2^{bis}, annexé à l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

Ces deux livres sont tenus conformément aux prescriptions des articles 26 à 33 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

TITRE II.

ENTRÉES

ART. 4.— Les matières, denrées ou objets qui doivent être approvisionnés et recevoir une affectation non fixée au moment de leur réception et qui sont achetés dans la Métropole ou dans la Colonie soit par commande directe soit après appel d'offres entrent dans le magasin général sur l'ordre de l'Ordonnateur du Budget local ou de son délégué.

Ils font l'objet d'un ordre d'entrée d'après lequel le comptable gestionnaire prend charge du matériel qui y est porté.

Cet ordre d'entrée est la pièce justificative du mouvement.

ART. 5.— L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après la reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur ne dépasse par (3000 Frs.) trois mille francs, et sur le vu du procès-verbal de la commission ordinaire des recettes lorsqu'il s'agit de matériel ayant fait l'objet d'un marché de gré à gré.

ART. 6.— Pour le matériel expédié de l'extérieur, la valeur portée à l'entrée est majorée du montant des frais de transport, assurance, etc. lorsque les pièces justificatives de ces

dépenses sont parvenues dans le Territoire.

Art. 7.— Les matières, denrées et objets qui ont été sortis, pour un ouvrage ou un emploi déterminé et n'ont pas été utilisés en totalité sont reversés en fin de travaux au magasin après établissement d'ordres d'entrée. Ils entrent dans les approvisionnements avec leur valeur de première entrée, à moins qu'ils n'aient subi une dépréciation, auquel cas ils sont soumis à l'examen de la commission et sont affectés de la valeur qui leur est attribuée par cette commission.

Art. 8.— Les matières, denrées et objets provenant de démolitions ou existant dans les établissements du service dont l'origine est indéterminée sont classés par la commission en matériel ou matériaux :

- en bon état
- à réparer
- à déclasser, après réparation s'il y a lieu
- à démolir
- à détruire
- à vendre.

Art. 9.— Les matières, denrées et objets reconnus en bon état sont alors versés au magasin par ordre d'entrée et pris en charge pour le prix fixé par la commission.

TITRE III.

SORTIES

Art. 10. Les matières, denrées et objets délivrés par le magasin général font l'objet d'un ordre de sortie signé de l'ordonnateur du Budget local ou de son délégué. Cet ordre de sortie qui sert de pièce justificative du mouvement doit porter, suivant les cas, récépissé de la partie prenante ou certification administrative tenant lieu de récépissé. Pour les délivrances de faible importance, au Service des Travaux Publics notamment, des matériaux, denrées et objets peuvent être délivrés contre des bons de sortie provisoires émanant du Chef du Service intéressé et portant l'attache du comptable gestionnaire. Ces bons provisoires sont régularisés mensuellement par des ordres de sortie réguliers.

Art. 11.— Les cessions de matières, denrées et objets au budget annexe et aux particuliers sont autorisées par l'ordonnateur du Budget local et par délégation du Commissaire de la République après avis du Chef du Bureau des Finances et du matériel qui déclare que cette cession peut être faite sans inconvénient.

Art. 12.— Les cessions à des services font l'objet de bons de cession signés du Chef de service après que l'autorisation en aura été donnée conformément à l'article 11.

Art. 13.— A la fin de chaque mois les bons sont récapitulés sur les ordres de sortie par service et par rubrique du budget qui doit supporter la dépense.

Art. 14.— Les cessions aux particuliers font l'objet d'ordres de sortie. Le montant de ces cessions est majoré de 25%.

Art. 15.— En cas de perte de matières, denrées et objets, le comptable gestionnaire en rend compte immédiatement à l'ordonnateur.

La commission des recettes se réunit en commission des remises pour constater le fait et l'importance de la perte et dresse le procès-verbal de ses opérations sur le modèle n° 45 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905. Elle conclut relativement à la responsabilité du comptable gestionnaire et à l'imputation du montant des pertes.

Art. 16.— Lorsqu'il est présumé que des matières, denrées et objets ne peuvent plus servir sous la désignation avec laquelle ils figurent aux écritures, le comptable gestionnaire en dresse un état, qui est soumis par l'ordonnateur du Budget local, à la commission des remises fonctionnant comme commission de condamnation.

Celle-ci dresse un procès-verbal de ses opérations sur modèle n° 44 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905, après avoir constaté si le matériel présenté pour la condamnation ne peut être utilisé avec ou sans réparation et avoir proposé, le cas échéant, sa condamnation.

Ces procès-verbaux sont soumis trimestriellement à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Ils indiquent si le matériel condamné doit être démolé, détruit ou livré aux Domaines pour être vendu.

Le cas échéant, après approbation, l'Ordonnateur du Budget local les transmet à l'Administration des Domaines qui fait procéder à l'enlèvement du matériel et à sa vente.

Art. 17.— Les opérations prévues aux articles 15 et 16 font l'objet d'ordres de sortie établis sur le vu du procès-verbal de la commission ou de l'approbation du Commissaire de la République.

TITRE V.

RECENSEMENT.—REDDITIONS DE COMPTES.

Art. 18.— Chaque année il est procédé au moins une fois au recensement général des matières, denrées et objets existant au magasin.

Ce recensement est effectué par un fonctionnaire désigné par l'Ordonnateur du Budget local en présence du comptable-gestionnaire. Il est dressé procès-verbal du résultat des opérations sur modèle n° 46 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

Art. 19.— Au 31 décembre de chaque année, le comptable-gestionnaire du magasin général dresse l'inventaire des existants au magasin sur modèle n° 13 de l'instruction générale du 16 Janvier 1905.

Les restants en valeur au 31 décembre servent de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

TITRE VI.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Art. 20.— Toutes les entrées en magasin des matières donnent lieu à une dépense imputée au Budget local,

chap. 18 art. 1^{er} : Approvisionnements généraux.

ART. 21.— S'il s'agit d'objets, denrées et matières provenant de travaux achevés et dans lesquels ils n'ont pas été utilisés en totalité, un ordre de recette est émis en contre partie de la dépense en atténuation du Budget et du chapitre qui a supporté la dépense pour la valeur d'entrée en magasin de ces objets, denrées ou matières.

ART. 22.— Toute cession donne lieu à l'établissement d'un ordre de recette au bénéfice du Budget local en atténuation des dépenses du chapitre XVIII article 1^{er} et d'un mandat en contre partie au titre de la rubrique du Budget à laquelle sont imputées définitivement les dépenses.

ART. 23.— La reprise de la valeur en solde en magasin est faite au 31 décembre de chaque année par l'établissement d'un mandat au titre du nouvel exercice, chapitre XVIII article 1^{er}, en contre partie de l'ordre de recette en atténuation du chapitre XVIII article 1^{er} de l'exercice précédent.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 24.— Les matières, objets et denrées actuellement en approvisionnement seront récochés sous la direction de l'Ordonnateur délégué. Les estimations de leur valeur seront effectuées par la Commission de réception. Cette commission fonctionnera également comme commission de condamnation à fin d'éviter l'inscription à l'inventaire d'un matériel qui devrait en être sorti aussitôt.

ART. 25.— Les approvisionnements en objets denrées et matières existant au jour de la réunion de la commission de réception et n'ayant pas encore fait l'objet d'une prise en charge régulière seront imputés au chapitre 18 article 1^{er} du Budget local pour les valeurs déterminées par la dite commission. La contre partie sera représentée par une recette au titre : Recettes des exercices antérieurs.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 26.— Le comptable-gestionnaire des matières du magasin général du service local recevra l'indemnité prévue à l'arrêté du Commissaire de la République en date du 23 Mars 1923 sur les indemnités et suppléments de fonctions.

ART. 27.— Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 17 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 140 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains indigènes.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 77 du 23 Avril 1922 imposant une résidence obligatoire à certains indigènes;

Vu l'arrêté No. 93 du 24 Mai 1922 accordant à ces mêmes indigènes une pension alimentaire;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sansanné-Mango;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — Le taux de la pension alimentaire accordée aux indigènes placés en résidence obligatoire dans le cercle de Sansanné-Mango est porté de 0,65 fr. à 0,90 fr. par jour.

ARTICLE 2. — Le montant des allocations ainsi payé sera imputé sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France - Chap. V. Art. 4 Parag. 12.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} Juillet 1924, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juin 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 141 autorisant des virements de crédits d'article à articles au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo - Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — Sont autorisés les virements de crédits ci-après, au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1923

CHAPITRE 1^{er} Personnel

De l'article 1 ^{er} — 25.000	}	à l'article 2 — 14.000
		— do — 6 — 11.000
		25.000

ARTICLE 2.— Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 17 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 144 fixant pour le 2^e semestre 1924 les prix de remboursement des journées de traitement des marins de commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou de blessure.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le règlement du 8 août 1912 sur le fonctionnement du service de santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France, pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le Tarif B du décret sus-visé du 8 Septembre 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1920 prorogeant cette autorisation jusqu'au 31 décembre 1923;

Vu le décret du 13 Décembre 1923 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans les dispositions du décret du 15 février 1919;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho;

Vu l'arrêté du 17 Janvier 1924 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou de blessure pour le 1^{er} semestre 1924;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1923 fixant à compter du 1^{er} Janvier 1924 le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé et le dispensaire d'Anécho:

Sur la proposition du Chef du Service de santé;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du commerce débarqués à Lomé et à Anécho, non déterminés par le tarif B du décret du 8 Septembre 1912, pour le Togo, sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} Juillet au 31 décembre 1924:

Ambulance de Lomé.

1 ^{re} catégorie	25 francs
2 ^{me}	15 —
3 ^{me}	5 —

Ambulance de Lomé et dispensaire d'Anécho

Catégorie indigène 2 Francs.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O. du Togo.

Lomé le 27 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

Objet: CIRCULAIRE N° 801

Déclaration de changement à
résidence MESSIEURS LES COMMANDEMENTS DE CERCLE

Par circulaire N° 977 du 19 Octobre 1922 vous avez été invités à veiller à ce que tout nouvel arrivant au Territoire remplisse avec une grande exactitude une fiche de renseignements destinée à l'autorité militaire. Il m'a été donné de constater depuis plusieurs mois que certains d'entre vous avaient perdu de vue ces prescriptions.

J'ai en conséquence l'honneur de vous confirmer les termes de ma circulaire N° 977 précitée en vous priant de considérer les instructions qu'elle contient comme absolument impératives. L'importance qui s'attache à leur stricte exécution ne saurait en effet vous échapper.

Vous voudrez bien désormais faire remplir systématiquement la feuille de renseignements ci-jointe par tout Français ou assimilé venant s'installer au Togo pour une durée supérieure à six mois, qu'il s'agisse d'un nouvel arrivant ou d'un fonctionnaire ou commençant retour de congé. Les déclarations inscrites sur cette fiche par l'intéressé devront être reportées sur un registre spécial tenu sur le modèle ci-annexé.

CHAPITRE 1^{er} *Personnel*

De l'article 1 ^{er} — 25.000	}	à l'article 2 — 14.000
		— do — 6 — 11.000
		25.000

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 17 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 144 fixant pour le 2^e semestre 1924 les prix de remboursement des journées de traitement des marins de commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou de blessure.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le règlement du 8 août 1912 sur le fonctionnement du service de santé aux Colonies ;

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France, pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le Tarif B du décret sus-visé du 8 Septembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1920 prorogeant cette autorisation jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Vu le décret du 13 Décembre 1923 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans les dispositions du décret du 15 février 1919 ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho ;

Vu l'arrêté du 17 Janvier 1924 fixant le prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou de blessure pour le 1^{er} semestre 1924 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1923 fixant à compter du 1^{er} Janvier 1924 le prix de remboursement des journées de frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé et le dispensaire d'Anécho ;

Sur la proposition du Chef du Service de santé ;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du commerce débarqués à Lomé et à Anécho, non déterminés par le tarif B du décret du 8 Septembre 1912, pour le Togo, sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} Juillet au 31 décembre 1924 :

Ambulance de Lomé.

1 ^{re} catégorie	25 francs
2 ^{me} „	15 —
3 ^{me} „	5 —

Ambulance de Lomé et dispensaire d'Anécho

Catégorie indigène 2 Francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O. du Togo.

Lomé le 27 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

Objet : CIRCULAIRE N° 801

Déclaration de changement de résidence à MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Par circulaire N° 977 du 19 Octobre 1922 vous avez été invités à veiller à ce que tout nouvel arrivant au Territoire remplisse avec une grande exactitude une fiche de renseignements destinée à l'autorité militaire. Il m'a été donné de constater depuis plusieurs mois que certains d'entre vous avaient perdu de vue ces prescriptions.

J'ai en conséquence l'honneur de vous confirmer les termes de ma circulaire N° 977 précitée en vous priant de considérer les instructions qu'elle contient comme absolument impératives. L'importance qui s'attache à leur stricte exécution ne saurait en effet vous échapper.

Vous voudrez bien désormais faire remplir systématiquement la feuille de renseignements ci-jointe par tout Français ou assimilé venant s'installer au Togo pour une durée supérieure à six mois, qu'il s'agisse d'un nouvel arrivant ou d'un fonctionnaire ou commerçant retour de congé. Les déclarations inscrites sur cette fiche par l'intéressé devront être reportées sur un registre spécial tenu sur le modèle ci-annexé.

Je vous prie en outre de vouloir bien procéder à une révision de la situation des Français au regard de la formalité qui vient d'être rappelée et m'adresser les déclarations de changement de résidence de ceux qui auraient négligé jusqu'ici de se conformer au règlement.

Il est entendu que ces déclarations de changement de résidence dont le seul but est de permettre l'administration des réservistes du Territoire ne remplacent pas l'obliga-

tion instituée par l'arrêté du 29 Février dernier et qui s'applique à tous les Européens quelle que soit leur nationalité.

Lomé, le 27 Juin 1924.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

REGISTRE de déclarations de changement de Résidence

NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CLASSE	RECRUTE- MENT	ARMÉE A LAQUELLE AP- PARTIENT LE DÉCLARANT	GRADE	DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS SERVICE ARMÉ AUXILIAIRE OU REFORME	L'INTÉRESSÉ EST-IL EN POS- SESSION DE SON FASCICULE DE MOBILISA- TION ENVOYÉ PAR DAKAR	QUEL EST SON NOUVEAU CORPS D'AFFEC- TATION	DATE DE L'EN- VOI DE LA DÉCLARATION AU CHEF LIEU.

DÉCISION No 281. désignant M. Lamotte, chef de bureau des Secrétariats Généraux, Chef du Bureau des Finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse et du portefeuille du Trésorier-Payeur de Lomé le 30 Juin 1924 et à la remise de service de M. Folquet, Trésorier-Payeur intérimaire à M. Jaffaux, Trésorier-Payeur titulaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 13 Septembre 1923 organisant les services de la Trésorerie du Togo ensemble le décret du 23 Janvier 1924 reportant au 1^{er} Janvier 1924 l'entrée en vigueur du dit décret;

Vu l'arrêté n° 277 du 31 Décembre 1923 nommant M. FOLQUET, Trésorier-Payeur intérimaire du Togo;

Vu le décret du 8 Mars 1924 nommant M. JAFFAUX, Trésorier Payeur du Togo;

Vu le câble n° 70 du 29 Juin 1924 du Ministre des Colonies prescrivant de procéder à l'installation à la date du 30 Juin 1924 après la clôture des opérations de la journée, de M. JAFFAUX, ayant prêté serment et présenté au Ministère des Finances les pièces réglementaires.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. LAMOTTE, Henri, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux de Colonies, Chef du Bureau des Finances, procédera le 30 Juin 1924, en qualité de délégué du Commissaire de la République à la vérification de la Caisse et des écritures de la Trésorerie de Lomé et à la remise de service de M. FOLQUET, Trésorier-Payeur intérimaire à M. JAFFAUX, Trésorier-Payeur titulaire, représenté par M. FOLQUET, Payeur de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique

Occidentale Française agissant en sa qualité de fondé de pouvoirs de M. JAFFAUX.

ART. 2. — Un procès-verbal de ces opérations sera établi en sextuple expédition.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juin 1924.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN.

NOMINATION — MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGE

NOMINATION.

PAR DÉCISION DU 12 JUIN 1924

ARTICLE PREMIER. — M. MAILLER Henri, Commis principal des Secrétariats Généraux est chargé, sous la direction du Chef du Bureau des Finances, du service des contributions directes.

M. MAILLER aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue par l'arrêté N° 115 du 17 Mai 1924.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 6 JUIN 1924

M. PERCHA, Georges, adjoint principal hors classe des services civils, Commissaire de Police à Lomé, est nommé porteur de contraintes, et désigné pour remplir les fonctions d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées.

PAR DÉCISION DU 7 JUIN 1924

M. le lieutenant DURAIN du 3^{me} Régiment de T. S. est pro-

visoirement chargé des fonctions de Commandant de Cercle de Sokodé, en remplacement de M. PILLEY Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe titulaire d'un congé administratif.

PAR DÉCISION DU 13 JUIN 1924

M. COEZ, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe retour de congé administratif est nommé Commandant de Cercle de Sokodé en remplacement du lieutenant DURAIN qui reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant de Cercle.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 16 JUIN 1924

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. de CÔSTON, Procureur de la République détaché au Togo.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "Europe".

PAR DÉCISION DU 28 JUIN 1924

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. MARTIN, Instituteur de 4^{ème} classe.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "Europe".

PASSAGE

PAR DÉCISION DU 6 JUIN 1924

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, de Lomé à Bordeaux, est accordé à Madame de COSTON femme du Procureur de la République en fonction au Togo et à son fils âgé de 3 ans $\frac{1}{2}$.

Madame de COSTON est autorisée à s'embarquer sur le paquebot "Europe" attendu à Lomé vers le 1^{er} Juillet prochain.

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — TITULARISATIONS — PROMOTIONS
PERMISSIONS — LICENCIEMENT — RÉVOCATIONS

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 6 JUIN 1924

Le nommé ALVAIZE Roland est agréé en qualité de commis-expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire et mis à la disposition de M. le Chef du Secrétariat Général.

PAR DÉCISION DU 16 JUIN 1924

Est agréé en qualité de planton de 10^{ème} classe et affecté au Gouvernement pour compter du 15 Juin 1924 le nommé TOBIAS.

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

Les indigènes dont les noms suivent sont nommés dans le cadre local des chemins de fer et mis à compter du 1^{er} Juillet à la disposition du Directeur du Service :

YAO Adjivon en qualité de maître ouvrier de 3^{ème} classe
ACOMA Soglo en qualité d'ouvrier de 1^{re} classe

PAR DÉCISION DU 30 JUIN 1924

Le nommé BOBO Adahou sergent de tirailleurs sénégalais libéré est engagé en qualité de garde frontière des Douanes de troisième classe à la solde annuelle de mille cent francs.

PAR DÉCISION DU 10 JUIN 1924

Sont nommés gardes frontières de 3^{ème} classe pour compter du 1^{er} Juin 1924 et mis à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes :

PIERRE SONSOU.
ASSOGBA GBESSO.

PAR DÉCISION DU 10 JUIN 1924

Le nommé KAITA Aridjaka est engagé en qualité de garde frontière de 3^{ème} classe à compter du jour de son installation.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 12 JUIN 1924

ARTICLE PREMIER — Le Commis-Expéditionnaire de 8^{ème} classe AGBOTON Albert précédemment en service au Cabinet est mis à la disposition de M. le Chef du Service de Santé.

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

LOUIS Akakpo infirmier stagiaire actuellement en service à Lomé est affecté au dispensaire annexe de Nuatja.

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

La décision n° 197 du 5 Mai 1924 est rapportée.

Le Commis-expéditionnaire de 2^e classe du cadre du Togo, LANGDON, est nommé comptable-gestionnaire des matières du Magasin Général du service local. Il remplira ces fonctions indépendamment de son emploi au Bureau des Finances.

L'écrivain de 6^e classe du cadre des Chemins de Fer du Togo, AKOVI (Joseph) est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général pour servir en qualité de Magasinier du Magasin Général.

PAR DÉCISION DU 30 JUIN 1924

Sont affectés définitivement, à compter du 17 Avril 1924 l'instituteur de 1^{re} classe du cadre secondaire LAWSON Adolphe à l'école complémentaire de Lomé et le moniteur de 2^{ème} classe COMLAN Joseph à l'école de village de Nuatja.

TITULARISATIONS

PAR ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1924

Les nommés :

PORTO RICO Jean, moniteur stagiaire du cadre local en service à Sokodé	
TIAPPE Bernardin,	— do — à Sokodé
ERQUE Pierre,	— do — à Nuatja
LAWSON Jonathan Body	— do — à Mango
AGOMESSOU Lucien	— do — à Mango

sont titularisés dans l'emploi de moniteur de 3^{ème} classe pour compter du 1^{er} Juin 1924.

Madame JOHNSON Romuald monitrice à l'essai en service à Anécho, est nommée monitrice stagiaire pour compter du 1^{er} Juin 1924.

PROMOTION

PAR DÉCISION DU 30 JUIN 1924

Sont promus les agents indigènes dont les noms suivent :

CADRE DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Commis expéditionnaire principal de 4^{ème} classe
(à titre exceptionnel)

Dossou Augustin Commis expéditionnaire principal de 3^{ème} classe (Secrétariat Général.)

Commis expéditionnaire de 5^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

OLYMPIE Robert Commis expéditionnaire de 6^{ème} classe (Anécho)

Commis expéditionnaire de 6^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

da ERNESTO Léopold Commis expéd. de 7^{ème} classe (Cabinet)

VENANCE Julien, Gabriel —do— (Tribunal)

MEDRID Sylvestre —do— (Police)

Commis expéditionnaire de 7^{ème} classe
(choix)

CHARLES CREFFY Commis expéd de 8^{ème} classe (St. Général)

(à titre exceptionnel)

EUSEBE Jean Commis de 8^{ème} classe (Sokodé)

QUASHIE William —do— (Lomé)

d'ALMEIDA POMPEO Hubert —do— (Enregist.)

Titularisation

KOUKOUI Félix Commis stagiaire de 8^{ème} classe (Santé)

AITHARD André —do— (Atakpamé)

GRASSOUNOU Pierre —do— (Atakpamé)

CADRE DES INTERPRÈTES

Interprète de 2^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

ACCOLATSE Robert Interprète de 3^{ème} classe (Lomé)

Interprète de 4^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

IBRISSOU Interprète de 5^{ème} classe (Sokodé)

Interprète de 5^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

TIRIPO Interprète de 6^{ème} classe (Sokodé)

Titularisation

MARTELLOT Bénédict Interprète stagiaire de 8^{ème} classe (Klouto)

CADRE DES PLANTONS.

Planton de 9^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

ABALO Ferdinand Messanvi planton de 10^{ème} classe (Tribunal)

CADRE DES AIDE-MÉDECINS.

Aide-Médecin de 6^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

MISSKOT François aide-médecin de 7^{ème} classe (Anécho)

SIEGFRIED Toh —do— (Palimé)

CADRE DES INFIRMIERS

Infirmier de 3^{ème} classe et titularisation.
(choix)

Dovlo John infirmier stagiaire (Hôpital Lomé)

Infirmier de 3^{ème} classe et titularisation.
(à titre exceptionnel)

MARTIN BODY LAWSON infirmier stagiaire (Anécho)

FOLLIVI Blaise —do— (Sokodé)

AMEGNIGAN Urbain —do— (Palimé)

ARAKPO LOUIS —do— (Lomé)

KUUVI Gabriel —do— (Tséwié)

FOLLY Martin —do— médecine mobile

de SOUZA Patrice —do— (Lomé)

ACCROBESSI Marcellin —do— (Lomé)

MOUSSA Michel —do— (Lomé)

ARBEY Dominique —do— (Anécho)

POSTES & TELEGRAPHES.

CADRE DES COMMIS

Commis de 7^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

MALBAUX Joseph commis de 8^{ème} classe (Lomé)

AKOURTE Gosinas —do— (Lomé)

CADRE DES FACTEURS.

Facteur auxiliaire de 2^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

KIMAKOU Victor facteur stagiaire (Lomé)

DOUANES.

CADRE DES PRÉPOSÉS.

Préposé de 2^{ème} classe.
(à titre exceptionnel)

JACOB GÉBA préposé de 3^{ème} classe (Lomé)

Préposé de 4^{ème} classe.

DA SOUZA Iguacio Aloys préposé de 5^{ème} classe (Lomé)

Préposé de 7^{ème} classe.

DA SOUZA Dyonisio préposé de 8^{ème} classe (Lomé)

ANDRÉ Daniel —do— (Lomé)

CADRE DES GARDES - FRONTIERE.*Garde-frontière de 2^{me} classe.*

(à titre exceptionnel)

TOPI Bruno	garde frontière de 3 ^{me} classe	(Lomé)
CASIMIR Assogbu	—do—	(Lomé)
DIBRIH Soulé	—do—	(Zolo)
SOGLO Joseph	—do—	(Lomé)
ATIDBEKOU	—do—	(Noépé)
SEWODO	—do—	(Noépé)

CADRE DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.*Ouvrier de 3^{me} classe*

(choix)

IBBPO SANT-ANNA ouvrier de 4^{me} classe*Ouvrier de 6^{me} classe*

(exceptionnel)

FRANCISCO ROMANOD	ouvrier de 7 ^{me} classe
PEDRO II da SILVEIRA	—do—
ASMIABOR KPODAR	—do—

Ouvrier de 7^{me} classe et titularisation

KURVI Joseph	ouvrier stagiaire
DIANHLI James	—do—

CADRE DU CHEMIN DE FER*Ecrivain de 2^{me} classe.*

(à titre exceptionnel)

ADJIVON Severin écrivain de 3^{me} classe*Ecrivain de 4^{me} classe.*

(à titre exceptionnel)

DENNON Grégoire écrivain de 5^{me} classe*Ecrivain de 5^{me} classe.*

(à titre exceptionnel)

ZISSOU Christophe	écrivain de 6 ^{me} classe
CONJOVI Jean	écrivain de 6 ^{me} classe

Facteur de 1^{re} classe

(à titre exceptionnel)

OCLAO Andréas facteur de 2^{me} classe*Facteur de 2^{me} classe.*

(à titre exceptionnel)

KUTRUSSE Ferdinand facteur de 3^{me} classe*Facteur de 3^{me} classe*

(à titre exceptionnel)

JACOBI Paul facteur de 4^{me} classe*Ouvrier de 1^{re} classe.*

(choix)

SALOU ouvrier de 2^{me} classe*Ouvrier de 4^{me} classe.*

(choix)

ZUGBEDE ouvrier de 5^{me} classe

(exceptionnel)

SAMSON ATIOKE ouvrier de 3^{me} classeATHANANUS ADJEVI ouvrier de 5^{me} classe*Ouvrier de 5^{me} classe*

(choix)

OBOBU ouvrier de 6^{me} classeKOFFI Henri ouvrier de 6^{me} classe*Ouvrier de 6^{me} classe*

(choix)

FULLI LOGOSSOU ouvrier de 7^{me} classe

(exceptionnel)

MENSAN COMBE ouvrier de 7^{me} classe

SOSSOU HOURENO —do—

ABOTEVI Joseph —do—

Chauffeur de 1^{re} classe

(exceptionnel)

KOFFI Berlin chauffeur de 2^{me} classe*Chauffeur de 2^{me} classe*

(exceptionnel)

AMOUZOU Joseph chauffeur de 3^{me} classe*Chauffeur de 3^{me} classe*

(choix)

VIDRAGOUD chauffeur de 4^{me} classe*Poseur de 2^{me} classe*

(choix)

MOUSSA Kéita poseur de 3^{me} classe

AYIVI Peter —do—

GAOUSSOU —do—

DJOHO Francis —do—

AZIMA Diatta —do—

Titularisation

ABALO TETE aiguilleur stagiaire.

PERMISSION

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

Une permission de 15 jours à demi solde pour en jouir à Abomey est accordée au commis-expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire Philippe Soglo en service au Trésor.

LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 11 JUIN 1924

Le garde frontière de 3^{me} classe ATIOKE est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique.

Il lui sera octroyé une indemnité de licenciement de 300 francs.

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

Le commis-expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire NAPOLEON Dagba en service au Cercle de Lomé est licencié pour incapacité professionnelle à compter du 1^{er} Juillet 1924.

RÉVOCACTION

PAR DÉCISION DU 10 JUIN 1924

Le garde frontière de 3^{me} classe David MIOGA est révoqué de ses fonctions à compter du 31 Mai 1924 pour indiscipline et abandon de son poste.

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

Le nommé Vincent MEDRID, Commis Expéditionnaire de 6^{me} classe précédemment en service au Cabinet qui a encouru une condamnation au Tribunal de cercle de Lomé est révoqué de ses fonctions.

PAR DÉCISION DU 28 JUIN 1924

Michel LAWSON moniteur agricole stagiaire est révoqué pour compter du 1^{er} Juillet pour mauvaise manière habituelle de servir.

PAR DÉCISION DU 30 JUIN 1924

Le garde frontière des Douanes Yesoufou SAKO de la brigade de Lomé est révoqué de ses fonctions pour fautes graves répétées dans le service.

GARDE INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 11 JUIN 1924

Les anciens tirailleurs :

BORMA
SAMA Tchao

sont nommés gardes de cercle de 2^{me} classe et affectés au peloton du Dépôt.

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter du 1^{er} Juillet 1924.

Brigadiers Chefs de 1^{re} classe :

SOUMANA TARAORE N° Mle 140 Brig. Chef de 2^{me} cl. Anécho
FASSAN TARAORE N° Mle 68 Brig. Chef de 2^{me} cl. Atakpamé

Brigadiers de 1^{re} classe :

DEBB KONNE N° Mle 224 Brig. de 2^{me} classe Anécho
KOFFI N° Mle 26 Brig. de 2^{me} classe Atakpamé

Gardes de 1^{re} classe :

ACHADE	N° Mle 269	—	Garde de 2 ^{me} classe	Depôt
ZATO	N° Mle 189	—	—do—	Lomé
MOTCHO	N° Mle 198	—	—do—	—
TABOU KONB	N° Mle 207	—	—do—	—
KOUDIOURKA	N° Mle 213	—	—do—	—
DRGBEM BELE	N° Mle 194	—	—do—	Anécho
GHATI	N° Mle 205	—	—do—	Klouto
TIAPARO	N° Mle 128	—	—do—	Sokodé
TAIGOU	N° Mle 21	—	—do—	Mango

ARTICLE 2. — Les gratifications suivantes sont accordées :

MORY KONATE	N° Mle 111	Adjudant	Depôt	100 frs.
SOKOTO DE SOUZA	N° Mle 119	—do—	Atakpamé	100 frs.
NIAGLOU Joseph	N° Mle 145	Brig. de 1 ^{re} cl.	Mango	100 frs.
HOUSSA	N° Mle 249	Garde de 1 ^{re} cl.	Lomé	100 frs.
MALAM	N° Mle 128	—do—	—	100 frs.
ASSABI	N° Mle 182	—do—	Atakpamé	100 frs.
SASSA	N° Mle 49	—do—	—	100 frs.
KABRE DOGBE	N° Mle 47	—do—	—	100 frs.
NIBATA	N° Mle 48	—do—	—	100 frs.
SALOUKOU BAKOUNDA	N° Mle 197	—do—	Klouto	100 frs.
LEQUISSIM	N° Mle 29	—do—	Sokodé	100 frs.
AGGUDA	N° Mle 6	—do—	—	100 frs.
ALHERI	N° Mle 125	—do—	—	100 frs.
ISSIFOU	N° Mle 89	—do—	Mango	100 frs.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 13 JUIN 1924

Sont affectés au peloton de Mango en complément de d'effectif les gardes de 2^{me} classe :

TRNGANDE N° Mle. 292
COURAINA N° Mle. 296

précédemment en service au Peloton du dépôt.

Sont affectés au peloton de Lomé les gardes de Cercle dont les noms suivant précédemment en service au peloton du dépôt :

AGOSSA,	Brig.	de 1 ^{re} classe	N° Mle	148
BAHAD	Garde	de 2 ^{me} classe	N° Mle	340
DEMBA	Garde	de 1 ^{re} classe	N° Mle	166
DIY QUATTARA	—do—		N° Mle	271
YESSIBO	—do—		N° Mle	171
MAMA NAYA	Garde	de 2 ^{me} classe	N° Mle	246
BABA COULIBALY	—do—		N° Mle	256
AMOUSSOU ADJAH	—do—		N° Mle	273
ALABI OYO	—do—		N° Mle	297
BONI	—do—		N° Mle	298
GNASSEMB	—do—		N° Mle	301
COUTAOUA	—do—		N° Mle	303
SANOUSSI KOUDO	—do—		N° Mle	305
TOHOSSOUSSI	—do—		N° Mle	307
LOUGOUR	—do—		N° Mle	314
AFOLABI	—do—		N° Mle	317

KARGA	Garde de 2 ^{me} classe	N° Mle	320
MALAM	—do—	N° Mle	322
BOUAI	—do—	N° Mle	329
ABDOULAI	—do—	N° Mle	334
MOUSSA KONTE	—do—	N° Mle	335
AMOUSROE	—do—	N° Mle	344

REVOCATIONS

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

Sont révoqués :

Les gardes : KODIO - MANGO N° Mle. 407 du peloton de Lomé puni pour ivresse et mauvaise conduite habituelle.

TAIGOUN N° Mle. 21 du peloton de Mango condamné par le Tribunal de cercle de Mango à 5 ans de Travaux Forcés.

COMMISSIONS — RAPATRIEMENT — SUBVENTION

COMMISSIONS

PAR DÉCISION DU 8 JUIN 1924

Une Commission composée de :

M. M. BAUCHÉ	Administrateur en Chef de 1 ^{re} classe Chef du Secrétariat Général	<i>Président</i>
HENNIC	Médecin - Major principal des T. C. Chef du Service de Santé	
BILLAUD	Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf	
LACAZE	Chef du Service des Postes	
GURNOT	„ „ des Douanes	
LAUZIN	Commis des Services Civils Chef du Bureau du Personnel	<i>Membres</i>

se réunira le 20 Juin prochain à 8 heures au Secrétariat Général en vue de l'établissement des tableaux d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo.

Une Commission composée de

M. M. BAUCHÉ	Chef du Secrétariat Général	<i>Président</i>
BILLAUD	Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale Directeur des Voies de Pénétration	
LECLERCH	Commandant du Dépôt des gardes	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner conformément à l'article 8 de l'arrêté du 31 Mai 1922 les titres des gardes de Cercle du Togo proposés pour l'avancement.

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

Une Commission composée de :

M. M. LE THUAUT	Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé.	<i>Président</i>
-----------------	--	------------------

PERSILLE,	Dir. de l'Ecole Rég. d'Anécho,	} <i>Membres</i>
M ^{me} PERSILLE,	Institutrice,	
M. M. MAILIER,	Commis principal des Secrétariats Généraux,	} <i>Membres</i>
LAWSON,	Instituteur du Cadre secondaire, de MEDZIRO, Instituteur du cadre local,	

est chargée de faire subir les épreuves du Certificat d'Etudes primaires et du Concours d'admission au Cours Complémentaire qui auront lieu dans les locaux du Cours Complémentaire à 7h 1/2 les 1^{er} et 2 Juillet pour le certificat d'études et les 3 et 4 Juillet pour le Concours au Cours Complémentaire.

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

Une Commission composée de :

M. M. BAUCHÉ,	Administrateur en Chef des Colonies, Chef du Secrétariat Général	<i>Président,</i>
LE THUAUT,	Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé	} <i>Membres</i>
MAILIER,	Commis principal des Secrétariats Généraux	

est chargée de faire subir les épreuves de l'examen de sortie du Cours Complémentaire qui auront lieu les 7, 8 et 9 Juillet 1924.

M. PERSILLE, Instituteur, Directeur de l'Ecole Régionale d'Anécho est nommé Membre de la Commission chargée de surveiller les épreuves pour l'obtention du Diplôme d'Aptitude Professionnelle, qui doit se réunir à Lomé le 15 Juillet 1924 dans le Bureau du Chef du Secrétariat Général.

RAPATRIEMENT

PAR DÉCISION DU 9 JUIN 1924

Un passage de pont sur paquebot "Tchad" est accordé au nommé DANIEL OMFROU, ancien combattant, indigent, amputé et médaillé militaire, rapatrié de Lomé à Tabou (Côte d'Ivoire).

Le transport de cet indigène sera supporté par le Budget local du Togo.

SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 16 JUIN 1924

Une subvention de trente mille francs (30.000 Frs) est accordée à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, Exercice 1924, Chapitre XV, Article V, paragraphe 2.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Nécrologie

Contrôle des Boissons alcooliques et des produits médicamenteux.

Avis de demande d'immatriculation

Etat des mouvements de la navigation du Port de Lomé pendant le mois de Juin 1924.

NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès du R. P. HERVOUËT survenu à Lomé le 3 Juin 1924.

Agé de 33 ans le Père HERVOUËT fit ses études religieuses dans le diocèse de Nantes et fut ordonné prêtre immédiatement après la guerre à laquelle il prit part en qualité de brancardier sur le front de France et d'Orient. Attiré par la grandeur de l'œuvre à accomplir en Afrique il vint de trouver la mort dans l'accomplissement de la tâche qu'il s'était fixée emportant les regrets unanimes de tous ceux qui l'ont connu.

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ET DES PRODUITS MÉDICAMENTEUX.

AVIS.

Par suite d'une erreur de composition typographique, le produit dénommé "OINTMENT FOR PILES", qui devait figurer au Journal Officiel du 1^{er} Janvier 1924, dans la liste des médicaments dont l'importation et la vente sont interdites au Togo, y a été classé dans celle des produits autorisés.

L'interdiction concernant "Ointment for Piles" demeure strictement maintenue d'autant plus qu'il contient des ingrédients reconnus après expertise, d'emploi très dangereux ou même prohibés au Togo.

PAR DÉCISION DU 6 JUIN 1924

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante:

Vin du Cap Corse, marque "Napoléon", de la Maison B. SERENE et Cie. Marseille (Hérault)

PAR DÉCISION DU 16 JUIN 1924

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques suivantes:

"VERMOUTH SUPERIEUR" de la Maison DROUGNON FRÈRES, et Cie Marseille. (Hérault).

et "VERMOUTH MARTINI et ROSSI, de la Maison MARTINI et ROSSI Marseille. (Hérault)

PAR DÉCISION DU 27 JUIN 1924

Une autorisation provisoire d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée, jusqu'à concurrence de 39 hectolitres, en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante:

Alcool de Canne à Sucre de la Maison Herman Jansen-Schiedam. (Hollande)

Après enquête du Service de Santé et par application du Décret du 20 Avril 1923 la détention, la circulation et la mise en vente du produit pharmaceutique dénommé "TINCTURA FERRI ATRENSTADT" de la Maison ATRENSTADT et REDDER de Hemelingen (Brême) sont autorisées au Togo à compter de la publication du présent avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 138, déposée le 21 Juin 1924 le sieur Théophile Wilson Tamakloé profession de traitant, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant forme d'un quadrilatère portant une construction à usage de boutique d'une contenance totale de quatre vingt douze centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par John Tamakloé, au Sud par la route de Haingba, à l'Est par Steven Dzubey et à l'Ouest par Samuel Stanislas Tamakloé; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 139, déposée le 21 Juin 1924 le sieur Théophile Wilson Tamakloé profession de traitant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en qualité de mandataire du sieur Labou Andréas employé de commerce demeurant à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de quatre vingt deux centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par Viana, au Sud par Tsogbé, à l'Est par la rue de Sinend Strasse et à l'Ouest par Agbo; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 140, déposée le 21 Juin 1924 le sieur Théophile Wilson Tamakloé profession de traitant,

demeurant à Palimé agissant en qualité de tuteur des enfants de feu Samuel Stanislas Tamakloé ci après dénommés : 1° Seth Kofi Tamakloé, 2° Félix Atsu Tamakloé, 3° Constant Doté Tamakloé, 4° Adjoavi Tamakloé, 5° Knasiwavi Tamakloé, 6° Ernestine Nkuledzi Tamakloé, demeurant tous à Palimé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant une maison construite en briques et ciment à usage d'habitation et de commerce, qui appartient au nomme Kpodo de Palimé, d'une contenance totale de trois ares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par la rue de Haingba, au Sud par Mègué Haingba, à l'Est par Edmond Tamakloé et à l'Ouest par Johannes Dékou; il a déclaré que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 141, déposée le 21 Juin 1924 le sieur Tamakloé Théophile Wilson profession de traitant, demeurant et domicilié à Palimé agissant en qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Samuel Stanislas Tamakloé, ci-après dénommés.

1° Seth Kofi Tamakloé, 2° Felix Atsu Tamakloé, 3° Constant Doté Tamakloé, 4° Adjoavi Tamakloé, 5° Knasiwavi Tamakloé, 6° Ernestine Nkuledzi Tamakloé, demeurant tous à Palimé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire portant une construction de cinq pièces, couverte en tôles d'une contenance totale de deux ares huit centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto borné au Nord par J. Tamakloé, au Sud par la rue de Haingba, à l'Est par Théophile Tamakloé et à l'Ouest par la rue de la Mission; il a déclaré que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 142, déposée le 21 Juin 1924 la dame Télé Dorothea Mamadzie profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Palimé, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire portant une construction à usage d'habitation d'une contenance totale de trois ares cinquante quatre centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par Daniel Makouhé Mensah, au Sud par Edmond Tabibo Gar, à l'Est par la rue de la Mission et à l'Ouest par Koukoudo; elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 143, déposée le 21 Juin 1924 le sieur Akapo Daniel profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, propriétaire agissant en son nom personnel jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une maison d'habitation à étage construite en briques, une autre maison d'habitation à étage en terre de barre, d'une contenance

totale de huit ares soixante seize centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné au Nord par Boemigan, au Sud par une rue en bordure de la lagune, à l'Est par Agbodoga et Edouard Roland et à l'Ouest par la rue de Djossi à Anécho; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 144 déposée le 23 Juin 1924 le sieur Félício de Souza profession d'aide médecin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière partie planté de cocotiers d'une contenance totale de quatre vingt hectares soixante seize ares situé à Kainkhovè, Cercle de Lomé borné au Nord par la voie de chemin de fer de Lomé-Anécho, à l'Est par Th. Anthony, Kodjo Krenger et Serge Gbogbo, et à l'Ouest par Cosmos Reis; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 145, déposée le 23 Juin 1924 le sieur Joseph Faccendini profession d'Avocat - Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Eustève Mensah Body Lawson propriétaire à Anécho a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire planté de cocotiers d'une contenance totale de cinq hectares cinquante quatre ares trente centiares situé à Bagida, Cercle de Lomé, borné au Nord par la voie ferrée allant de Lomé à Anécho et tous autres cotés par la propriété du Chef Gassu; il a déclaré que ledit immeuble appartient au sieur Lawson Body et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 146, déposée le 23 Juin 1924 le sieur Joseph Faccendini profession d'Avocat - Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Tamakloé Théophile Wilson propriétaire demeurant à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de onze hectares soixante et treize ares situé à Bagida, Cercle de Lomé borné au Nord par la voie ferrée et tous autres cotés par la propriété du Chef Aklassu; il a déclaré que ledit immeuble appartient à Tamakloé Théophile et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 147, déposée le 24 Juin 1924 le sieur Jazzar Khalil Elias profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de créancier muni d'un titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 3 §3 du décret du 23 Décembre 1922 à l'encontre du sieur Amedji Samuel K. employé de commerce demeurant à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant un magasin et une case en briques avec leurs dépendances d'une contenance totale de deux ares quatre

vingt onze centiares, situé à Lomé, cercle de Lomé, borné au Nord par Tokpé Ameny, au Sud par la rue du Lieutenant Thompson, à l'Est par Fred Johnson et à l'Ouest par la rue de Kamina; il a déclaré que ledit immeuble appartient à Samuel K. Amedji et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé,

Le Conservateur de la Propriété foncière

GINOYER

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

• BUREAU de Lomé

AVIS DE BORNAGE

Le Jeudi 20 Août 1924 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de huit ares soixante dix centiares, borné au Nord-Ouest par Sewon, au Nord-Est par Byako, au Sud-Ouest par la rue Schwestern et au Sud-Est par Mtalo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théodore Kodja Tamakloé à Palimé suivant réquisition du 8 Mai 1924, n° 133.

Le Mercredi 27 Août 1924 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de un are trente quatre centiares, borné au Nord, au Sud, à l'Ouest par la parcelle 37 à divers; dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la Firme séquestrée "Otto Wallbrecht" à Lomé suivant réquisition du 17 Mai 1924, n° 136.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

AVIS

Le Directeur de l'Ecole Professionnelle rappelle que l'atelier d'HORLOGERIE est fermé depuis le 1^{er} Janvier 1924 — En conséquence prière de ne plus rien adresser à cet atelier.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Société Anonyme au Capital de 20.000.000 de Francs.

Siège Social à Paris, rue Meyerbeer N° 2

I. — Les statuts de ladite Société ont été établis suivant acte reçu par M^r Dufour, notaire à Paris, le 17 Septembre 1904.

Le capital d'origine était de 400.000 francs, divisé en 800 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire.

Ladite Société avait alors comme dénomination: "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES"; son siège était à Paris, rue de l'Isly N° 8.

II. — Suivant acte reçu par ledit M^r Dufour, le 22 Septembre 1904, il a été fait la déclaration de souscription et de versement relative à ces 800 actions; la liste des souscripteurs est demeurée annexée à cet acte.

III. — A la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par ledit M^r Dufour, le 7 Octobre 1904, sont demeurées annexées les copies des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives de ladite Société.

Du premier procès-verbal en date du 24 Septembre 1904, il appert que l'Assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant l'acte susvisé du 22 Septembre 1904, et nommé un commissaire à l'effet d'apprécier les apports, attributions et avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième assemblée générale.

Et du deuxième procès-verbal en date du 4 Octobre 1904, il appert que l'Assemblée a, notamment, approuvé purement et simplement les apports, attributions et avantages particuliers stipulés aux termes des statuts; nommé pour composer le Conseil d'Administration: MM. Louis-Constantin Bicosos, demeurant à Versailles, avenue Marie-Charlotte N° 11 bis; Benjamin Delaerte demeurant à Paris rue Troncher N° 35; Adrien Josse, demeurant à Bois-Colombes, 8 rue de la Côte Saint-Thibault; et Henri Lorrain, demeurant à Paris rue de l'Isly N° 8; nommé deux commissaires pour la vérification des comptes du premier exercice, constaté l'acceptation des administrateurs, et commissaires et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 8 avril 1905, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte ci-après visé sous le chiffre V, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de porter le capital social de 400.000 francs à 1.000.000 de francs, par l'émission d'un nombre correspondant d'actions à souscrire et payables en numéraire.

V. — Suivant acte reçu par ledit M^r Dufour, le 20 avril

1903. le Conseil d'Administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux actions devant représenter l'augmentation de capital de 600.000 francs, décidée par l'Assemblée précitée. La liste de souscripteurs est demeurée annexée à cet acte.

VI. — Aux termes d'une délibération en date du 29 avril 1903, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^r Dufour, par acte en date du 3 Mai 1903, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-visé, par suite de quoi le capital social a été porté à un million de francs; décidé que la Société prendrait alors la dénomination de "SOCIÉTÉ FRANÇAISE INDUSTRIELLE & COLONIALE" et modifié les articles 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 42, le paragraphe premier de l'article 31, le paragraphe 3 de l'article 32, le paragraphe 5 de l'article 35, le dernier paragraphe de l'article 38 et le dernier paragraphe de l'article 43 des statuts.

VII. — Aux termes d'une délibération en date du 12 Novembre 1906, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^r Dufour, par acte du 13 novembre 1906, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé une augmentation de capital de 1.000.000 de francs; autorisé le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation éventuelle de capital de 3.000.000 de francs (quand le capital social aurait été porté à 2.000.000 de francs) décidé que la Société prendrait la dénomination "BANQUE INDUSTRIELLE & COLONIALE" et modifié l'article 3 et le paragraphe premier de l'article 18 des statuts.

VIII. — Suivant acte reçu par M^r Dufour, le premier décembre 1906, le Conseil d'Administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux actions représentant l'augmentation de capital de un million de francs, décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée; la liste des souscripteurs est demeurée annexée à cet acte.

IX. — Aux termes d'une délibération en date du 12 Novembre 1906, dont extrait du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^r Dufour, par acte en date du 27 Décembre 1906, le Conseil d'Administration de ladite Société a décidé de transférer le siège social à Paris, rue Meyerbeer N^o 2.

X. — Aux termes d'une délibération en date du 11 Décembre 1906, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^r Dufour, suivant acte reçu par lui le 2 Janvier 1907, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-visé sous le chiffre VIII, décidé que le capital social était définitivement porté à 2.000.000 de francs, et modifié les articles 6 & 7 des statuts.

XI. — Aux termes d'une délibération en date du 27 avril 1909, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^r Dufour, par acte en date du 14 Mai 1909, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que la Société prendrait la dénomination de "BANQUE FRANÇAISE COLONIALE ET INDUSTRIELLE" et modifié en conséquence l'article 3 des statuts.

XII. — Aux termes d'une délibération en date du 20 Juin 1910, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte ci-après visé sous le chiffre XIII, le Conseil d'Administration, en vertu de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 Novembre 1906, énoncée sous le chiffre VII ci-dessus, a décidé d'élever de deux millions à trois millions de francs le capital de ladite Société, par l'émission d'un nombre correspondant d'actions à souscrire et payables en numéraire.

XIII. — Suivant acte aux minutes de M^r Dufour, en date du 4 Août 1910, le Conseil d'Administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux actions devant représenter l'augmentation du capital de un million de francs, décidé ainsi qu'il est dit sous le chiffre précédent.

La liste des souscripteurs est demeurée annexée à cet acte.

XIV. — Aux termes d'une délibération en date du 30 Août 1910, dont extrait du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^r Dufour, notaire, par acte en date du 6 Octobre 1910, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-visé, décidé que le capital social était définitivement porté à 3.000.000 de francs, modifié en conséquence l'article 6 des statuts; décidé de modifier la dénomination de la Société en celle de BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE, et enfin modifié les articles 3 et 17 des statuts.

XV. — Aux termes d'une délibération en date du 6 Juin 1912, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte ci-après énoncé sous le chiffre XVI, le Conseil d'Administration, en vertu de l'Assemblée Générale extraordinaire, du 12 Novembre 1906, énoncée sous le chiffre VII ci-dessus, a décidé d'élever le capital social de 3.000.000 de francs, à 5.000.000 de francs, par l'émission d'un nombre correspondant d'actions à souscrire et payables en numéraire.

XVI. — Suivant acte reçu par M^r Dufour, notaire à Paris, le 19 Juin 1912, le Conseil d'Administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux actions devant représenter l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs décidée ainsi qu'il est dit sous le chiffre précédent; la liste des souscripteurs est demeurée annexée à cet acte.

XVII. — Aux termes d'une délibération en date du 28 Juin 1912, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^r Dufour, par acte du 10 Juillet 1912, les actionnaires, de ladite Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-visé, décidé que le capital social était définitivement porté à 5.000.000 de francs et modifié l'article 6 des statuts.

XVIII. — Aux termes d'une délibération en date du 17 Avril 1919, dont copie du procès-verbal est demeurée annexée après mention à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé sous le chiffre XX les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social de 5.000.000 de francs

pour le porter à 10.000.000 de francs par la création de 10.000 actions de 500 francs chacune, à souscrire et payables en numéraire.

XIX. — Aux termes d'une délibération en date du 17 Avril 1919, le Conseil d'Administration de ladite Société, en exécution de l'Assemblée Générale extraordinaire qui vient d'être énoncée, a décidé de procéder à une augmentation de capital de cinq millions de francs pour porter le capital social à 10.000.000 de francs.

XX. — Suivant acte reçu par M^r Dufour, le 5 Juin 1919, le Conseil d'Administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux 10.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de cinq millions de francs, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 avril 1919, en exécution de l'Assemblée Générale extraordinaire du même jour sus-énoncée.

Une liste des souscripteurs contenant l'indication des versements effectués est demeurée annexée audit acte.

XXI. — Aux termes d'une délibération en date du 17 Juin 1919, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit M^r Dufour, par acte en date du 2 Juillet 1919, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-visé, constaté que le capital social était définitivement porté à 10.000.000 de francs, et modifié en conséquence, l'article 6 des statuts.

XXII. — Aux termes d'une délibération en date du 27 Avril 1920, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit M^r Dufour, par acte en date du 10 Mai 1920, les actionnaires de ladite Société réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont notamment modifié l'objet social, prorogé la durée de la Société, autorisé le Conseil à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de 15.000.000 de francs, pour le porter à 25.000.000 de francs, modifié les articles 1, 2, 4, 17, 19, 21, 31, 32, 35 et 38 des statuts.

XXIII. — Aux termes d'une délibération en date du 13 Novembre 1921, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé après mention à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de ladite Société en exécution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 Avril 1920, sus-énoncée, a décidé de procéder à une augmentation de capital de 5.000.000 de francs par la création de 10.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, de façon à porter le capital social à 15.000.000 de francs.

XXIV. — Suivant acte reçu par M^r Dufour, le 20 Décembre 1921, le Conseil d'Administration de ladite Société a fait la déclaration de souscription et de versement relative aux 10.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de cinq millions de francs décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 Novembre 1921, en exécution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 Juin 1919.

Une liste des souscripteurs contenant l'état des versements effectués, est demeurée annexée à cet acte.

XXV. — Aux termes d'une délibération en date du 30

Décembre 1921, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit M^r Dufour, par acte en date du 5 Janvier 1922, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-énoncé, constaté que le capital social était définitivement porté à 15.000.000 de francs et modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

XXVI. — Aux termes d'une délibération en date du 12 Décembre 1923, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé après mention à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'Administration, en exécution de l'article 7 des statuts, a décidé de procéder à une augmentation de capital de 5 millions de francs, afin de porter le capital social à 20.000.000 de francs par la création et l'émission de 10.000 actions nouvelles de 500 francs émises au pair, à souscrire et payables en numéraire.

XXVII. — Suivant acte reçu par M^r Dufour, notaire à Paris, le 19 Janvier 1924, le délégué par acte authentique du Conseil d'Administration a déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, représentant 5 millions de francs, montant de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration le 12 Décembre 1923, en exécution de l'article 7 des statuts, ont été souscrites ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs contenant l'état des versements effectués et qui est demeurée annexée à cet acte.

XXVIII. — Aux termes d'une délibération en date du 29 Janvier 1924, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^r Dufour, par acte du 1^{er} Février 1924, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-énoncé, constaté que le capital social était définitivement porté à 20.000.000 de francs et modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

XXIX. — Enfin aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la même date du 29 Janvier 1924 et dont copie du procès-verbal a été déposé chez M^r Dufour, notaire, le 1^{er} Février 1924, il a été apporté diverses modifications aux articles 3 et 35 des statuts et le titre de la Société qui était alors "Banque Française de l'Afrique Equatoriale" a été remplacé par "BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE".

A la suite de toutes ces modifications et de ces augmentations de capital, le texte des statuts de la BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE a été remanié.

Du texte actuel des Statuts de ladite Société il a été extrait littéralement ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par ces présentes, entre ceux qui seront propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, une Société anonyme dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2^o. — La Société a pour objet en France, dans ses Colonies et pays de protectorat et à l'étranger :

toutes opérations de Banque,

la création de toutes Sociétés commerciales et civiles,

et en général, soit pour elle-même, soit pour le compte

de tiers, toutes opérations financières, industrielles, commerciales même immobilières et toutes entreprises.

ART. 3 — La Société prend la dénomination de :

“BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE”

ART. 4 — La durée de la Société qui avait été fixée à trente années a été prorogée jusqu'au 31 Décembre 1990, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 Avril 1920.

Toutefois, la dissolution anticipée ou sa prorogation nouvelle pourront être décidées sur la proposition du Conseil d'Administration, par délibération de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 38 des présents statuts.

ART. 5 — Le Siège de la Société est à Paris.

Il est établi rue Meyerbeer N° 2; il pourra être transféré dans tout autre lieu à Paris, par décision du Conseil d'Administration

Il pourra être établi des agences partout, où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

ART. 6 — Le capital social est fixé à vingt millions de francs, représenté par quarante mille actions de cinq cents francs chacune.

ART. 7 — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Toutefois, il peut être porté à vingt cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration, au fur et à mesure des besoins de la Société, au moyen de l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire aux taux et conditions que fixera ledit Conseil.

L'Assemblée générale pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration décider, aux conditions qu'elle déterminera, la réduction du capital social au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière, avec ou sans soulte.

ART. 8 — En cas d'augmentation faite exclusivement par l'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédera alors.

Un règlement arrêté par le Conseil d'Administration fixe les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Les actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

ART. 17 — La Société est administrée par un Conseil composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

ART. 19 — Le premier Conseil qui sera nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société, restera en

fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale qui se réunira en 1908, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle annuellement ou par périodes, et en alternant, s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années; le roulement une fois établi, ils se renouvellent par ordre d'ancienneté; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 17 jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de huit, ceux restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 20 — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge convenable, un vice-président.

Le Conseil peut choisir un secrétaire.

En cas d'absence, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ART. 21 — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence de cinq membres est nécessaire si le nombre des administrateurs est inférieur à dix membres. Si leur nombre est supérieur, il faudra la présence de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président du Conseil d'administration, s'il est présent, est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 22 — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signés par le président ou un des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

ART. 23 — Le Conseil d'administration a les pouvoirs

les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment :

Il délibère sur toutes les opérations commerciales, financières et industrielles; il touche et paie toutes sommes et créances;

Il décide la création d'agences partout où besoin sera;

Il donne toute mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège, d'hypothèque et d'action résolutoire, il consent toutes antériorités, le tout avec ou sans paiement; il donne toutes quittances ou décharges;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il fixe la dépense générale d'administration;

Il autorise tous achats d'immeubles ainsi que toutes ventes, échanges ou baux d'immeubles appartenant à la Société;

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et contrats, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations;

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la qualité, soit en espèces, soit autrement;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente;

Il prend, achète ou concède toutes participations;

Il peut déléguer ou transporter toutes créances ou redevances aux prix et conditions qu'il juge à propos;

Il contracte tous emprunts, fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables; il se fait ouvrir tous crédits; toutefois l'émission d'obligations ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions déterminées article 36;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antériorités, antichrèses et délégations, donner tous gages et nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient;

Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages et autres garanties, de quelque nature qu'elles soient;

Il autorise tous prêts, avances et crédits;

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé;

Il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociation ou d'emprunt, ou de quelque autre manière que ce soit;

Il peut faire à toutes Sociétés, à tous Syndicats ou Associations et à tous particuliers des avances en compte courant ou autrement et consentir toutes ouvertures de crédit;

Il peut constituer toutes Sociétés et faire apport de partie de l'actif social;

Il signe tous billets, traites, lettres de change, mandats,

endos et effets de commerce. Il peut se faire ouvrir tous comptes de chèques dans telle maison de banque ou Société que bon lui semble, notamment à la Banque de France; il signe tous chèques et opère tous retraits totaux ou partiels;

Il endosse, cautionne et avale;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature;

Il autorise toutes participations aux clauses, charges et conditions qu'il juge convenables, la souscription ou l'achat de toutes obligations ou autres valeurs de toutes Sociétés;

Il autorise tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société, et ce avec ou sans garanties, et en général il autorise tous achats et ventes de biens meubles et valeurs mobilières quelconques;

Il nomme et révoque tous mandataires et employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales;

Il propose la fixation des dividendes à répartir;

Il élit domicile partout où besoin est;

Enfin il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société;

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs et ces droits, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société commerciale en nom collectif.

La Conseil d'administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Art. 24 — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, des directeurs, et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel et les allocations des administrateurs délégués ou directeurs à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer, à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs.

Tous les actes de cession, vente, transferts, marchés traités ou autres, portant engagement de la part de la Société, doivent être signés par deux administrateurs, ou par

un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation expresse donnée à un seul ou un mandataire spécial.

ART. 25 — Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26 — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1867.

Il est chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Il est facultatif aux administrateurs de s'engager avec la Société envers les tiers, et ils peuvent, dans toutes les opérations de la Société, être participants.

ART. 27 — Indépendamment des allocations particulières prévues au troisième paragraphe de l'article 24 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ils ont droit en outre à la part des bénéfices sociaux fixée ci-après sous l'article 42.

La répartition du tout entre les membres du Conseil est réglée par le Conseil.

ART. 28 — Il est nommé chaque année, en Assemblée Générale, un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de remplir la mission prescrite par les articles 32 et 33 de la loi du 24 Juillet 1867.

Si l'Assemblée générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

ART. 29 — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction, ou l'amortissement du capital social, le changement de dénomination de la présente Société;

La division des actions en titres de moins 500 francs ;

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, ou la fusion avec d'autres Sociétés ;

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer de son essence.

Dans ces divers cas :

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée Générale et chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation : les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers ou moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si, par suite de l'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou troisième Assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi et par avis insérés dans le "Bulletin des Annonces légales obligatoires" et dans un journal d'annonces légales du siège social. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque Assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à dix jours.

ART. 40 — L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 Décembre 1903.

ART. 41. — Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et en général de tout l'actif et le passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements qui seront jugés convenables par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale à laquelle ils sont présentés.

ART. 42. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o. — 5% affectés au fonds de réserve légal, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du dit capital ; s'il est continué au-delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, de prévoyance et d'amortissement ;

2^o. — somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 5% des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans, que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfices des années subséquentes ;

3^o. — une somme dont l'Assemblée fixera chaque année le montant sur la proposition du Conseil d'administration et qui sera affectée à la création d'un fonds de réserve spécial.

Le surplus est attribué :

85% aux actions par parts égales :

15% au Conseil d'administration.

ART. 43. — Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, après la clôture de l'exercice, sans attendre l'approbation des comptes y afférents par l'Assemblée Générale, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Tous dividendes et bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur mise en distribution sont prescrits au profit de la Société.

ART. 44. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale, constituée comme il est dit à l'article 38, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Pour cette Assemblée spéciale, le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents, et chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale; d'ailleurs tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

ART. 45. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société: elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'Assemblée Générale pourrait y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à toute autre Société soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, seront réparties entre toutes les actions par part égale, à titre de dividende de liquidation.

Par suite une expédition des actes et pièces sus énoncées ainsi qu'une copie des listes de souscription et de versement jointes aux actes de déclaration de souscription et de versement dont il est question ont été déposées, savoir :

1^o. — dépôt des statuts le 28 Avril 1921.

2^o. — modifications aux statuts le 23 Novembre 1922.

3^o. — — — — 14 Avril 1924

4^o. — — — — 16 Juin 1924

au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Conseil d'Administration :

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Précédemment :

Banque Française de l'Afrique Equatoriale

Société anonyme

Au capital actuel de vingt millions de francs

Siège social :

A Paris, 2, rue Meyerbeer

I.

Aux termes de l'article 7 des statuts de la dite Société, le capital social peut être porté à vingt-cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, par simples délibérations du Conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins de la Société, au moyen de l'émission d'actions nouvelles à souscrire et payables en numéraire, aux taux et conditions que fixera le Conseil.

II.

Aux termes d'une délibération en date du douze décembre mil neuf cent vingt-trois, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé après mention, à une délibération authentique du Conseil d'administration de la dite Société, prise devant M^r **Dufour**, notaire à Paris, soussigné à la date du huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, le Conseil d'administration de la dite Société, en exécution de l'article 7 des statuts, a décidé de procéder à une augmentation de capital de cinq millions de francs afin de porter le capital social à vingt millions de francs par la création et l'émission de dix mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, émises au pair à souscrire et payables en numéraire.

Il a été en outre, décidé, notamment :

Que le montant de ces nouvelles actions serait payable : un quart ou cent vingt-cinq francs, en souscrivant, et

le surplus aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'administration.

Que les nouvelles actions participeraient aux résultats de l'exercice mil neuf cent vingt-quatre en entier, sauf, toutefois, en ce qui concerne le premier dividende sur les sommes non appelées et seraient assimilées en tous points aux trente mille actions anciennes après détachement du coupon afférent à l'exercice mil neuf cent vingt-trois.

Que la souscription serait ouverte du deux au seize janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Et que, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, les anciens actionnaires auraient un droit de préférence à la souscription des dites actions nouvelles, tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

III.

Suivant acte reçu par M^r **Dufour**, notaire à Paris, sousigné, le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre, le délégué par acte authentique du Conseil d'administration de la dite Société, a déclaré que les dix mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, émises au pair, à souscrire et payables en numéraire représentant cinq millions de francs, montant de l'augmentation du capital décidée par le Conseil d'administration de la dite Société, dans sa séance du douze décembre mil neuf cent vingt-trois, exécution de l'article 7 des statuts ainsi qu'il est dit ci-dessus, ont toutes été souscrites par diverses personnes ou sociétés, dénommées, prénommées, qualifiées et domiciliées dans une liste annexée au dit acte, dans les proportions indiquées en cette liste et que chaque souscripteur a effectué le versement du quart sur chacune des actions par lui souscrites.

Le liste annexée contient l'état des versements effectués.

IV.

Aux termes d'une délibération en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^r **Dufour**, par acte en date du premier février mil neuf cent vingt-quatre, les actionnaires de la dite Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^r **Dufour** notaire à Paris, le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre et relative à l'augmentation de capital de cinq millions de francs, décidée par le Conseil d'administration en exécution de l'article 7 des statuts, dans sa séance du douze décembre mil neuf cent vingt-trois.

Par suite, le capital social est définitivement porté à vingt millions de francs et divisé en quarante mille actions de cinq cents francs chacune.

Deuxième résolution.

Comme conséquence de la résolution qui précède et en exécution de la cinquième résolution votée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-sept avril mil neuf cent vingt, l'article 6 des statuts sera désormais modifié et rédigé comme suit.

ARTICLE 6. — « Le capital social est fixé à vingt millions de francs représenté par quarante mille actions de cinq cents francs chacune. »

V.

Aux termes d'une délibération en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes dudit M^r **Dufour**, aux termes de l'acte sus-énoncé du premier février mil neuf cent vingt-quatre, les actionnaires de la dite Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes.

Première résolution.

L'Assemblée générale décide que la Société prendra désormais la dénomination de « **Banque Française de l'Afrique.** »

En conséquence l'Assemblée Générale apporte la modification suivante au texte de l'article 3 des statuts.

La Société prend la dénomination de **Banque Française de l'Afrique.**

Deuxième résolution.

L'Assemblée générale apporte la modification suivante au texte de l'article 35 des statuts.

3^e alinéa. — « Sauf l'application de toutes dispositions légales lorsqu'il y aura lieu, chaque membre a droit à « autant de voix qu'il représente de fois dix actions soit « comme propriétaire, soit comme mandataire, sans toute « fois qu'aucun membre de l'Assemblée puisse réunir plus « de 1.200 voix tant pour lui-même, que pour tous ses « mandants réunis. »

Une expédition des actes et pièces sus énoncés ainsi qu'une copie de la liste jointe à l'acte de déclaration de souscription et de versement sus énoncé, ont été déposées là le 16 Juin 1924 au greffe du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conseil d'Administration.

OMNIUM FRANCO-AFRICAIN.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE 1^{re} INSTANCE DE LOMÉ (TOGO)

ACTE DE DEPOT

L'an mil neuf cent vingt quatre et le deux Juin, au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo) et devant nous Henri Patrault, greffier p. i. soussigné, a comparu Mr. Maurice Louis Marin FRILAY, Directeur Général de l'Omniium Franco-africain, demeurant à Paris, 83, Boulevard de la Villette, actuellement de passage à Lomé (Togo), lequel nous a déposé pour être mis au rang des minutes du greffe de ce Tribunal, un exemplaire contenant les statuts de la Société OMNIUM FRANCO-AFRICAIN, Société anonyme française au capital de 500.000 francs, divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, dont le Siège Social est à Paris, 14, rue Vézelay, 5^{ème} arrond. le dit exemplaire contenant vingt huit feuillets imprimés en français, demeurera ci-annexé après mention par le Gref-

fier soussigné: Duquel dépôt le comparant a demandé acte que nous lui avons donné, et a signé avec nous, Greffier, après lecture faite. Signés: Frilay, H. Patrault. Enregistré à Lomé (Togo) le quatre Juin mil neuf cent vingt quatre. F° vingt, numéro trois cent dix. Reçu: deux francs. Le receveur: Signé: Ginoyer.

Des statuts de la Société OMNIUM FRANCO-AFRICAIN annexés à l'acte de dépôt ci-dessus, reçu le deux Juin mil neuf cent vingt quatre, par le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo), il a été extrait littéralement ce qui suit:

Art. 1^{er}. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés et qui sera régie par les textes généraux du droit civil ou du Code de Commerce, par les lois du 24 Juillet 1807, 1^{er} Août 1893, 16 Novembre 1903, 22 Novembre 1913, ainsi que par les présents statuts.

Art. 3. — La Société a pour dénomination: OMNIUM FRANCO-AFRICAIN (O. F. A.) Société anonyme française.

Art. 4. — Le Siège Social est fixé à Paris, 14, rue Vézelay (8^{ème})

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 30 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à la somme de 500.000 francs, divisé en 5000 actions de 100 francs chacune; sur ces 5000 actions, 500 sont des actions de série A, et 4500 actions de série B, à souscrire et à libérer en numéraire par souscription non publique. Ces 500 actions de série A ont droit au vote dans toutes assemblées générales, autres que les assemblées constitutives, comme il sera expliqué ci-après.

Art. 7. — Mr. Joseph ASLANGEL, négociant, domicilié à Asnières, 10, rue Montesquieu (Seine) apporte à la Société présentement constituée, sous toutes garanties de fait et de droit:

a) les projets résultant en général de ses études sur les affaires coloniales, notamment en Afrique;

b) les projets de contrat qu'il a pu s'assurer auprès des négociants traitant les affaires coloniales de ces côtés et notamment au Cameroun, ses relations avec le personnel technique commercial et industriel ayant l'expérience sur place de ce genre d'affaires.

c) Le bénéfice de ses peines et soins pour l'agrégation du capital social et la constitution de la présente société; ses relations commerciales pour son approvisionnement en marchandises européennes, plus spécialement destinées à la traite avec les indigènes; enfin, ses pourparlers à l'effet de doter la future société des moyens financiers agrandis qui pourraient être nécessaires ultérieurement au commerce des matières premières locales, par voie d'échange ou autrement.

La société entrera en jouissance des apports ci-dessus énoncés à compter du jour de sa constitution définitive et les apports lui sont faits francs de tout passif, la société n'ayant à supporter que celles des charges qui sont une

conséquence naturelle de la possession même des biens apportés au fur et à mesure de leur exigibilité.

En rémunération et pour prix des apports ci-dessus énoncés, il est alloué à Mr. ASLANGEL les 3000 parts bénéficiaires fixées à l'article ci-dessus.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, ou par l'application des fonds disponibles des comptes de réserve ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les termes de l'art. 42. L'assemblée générale, qui décidera cette augmentation, déterminera les époques et le mode de versements. Ces augmentations de capital pourront être faites au moyen de la création d'actions de série A ou de série B, ou encore d'actions de priorité, dont l'assemblée générale déterminera le droit d'antériorité, soit sur les bénéfices de chaque exercice, soit sur l'actif en cas de liquidation, soit sur les deux, les voix de vote dans toutes assemblées générales ainsi que tous autres avantages éventuels. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions, d'un échange de nouveau titre, en nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital et s'il y a lieu avec cession ou achat d'actions, ou paiements de soulte, pour permettre l'échange.

Art. 9. — Le montant des cinq mille actions à souscrire en numéraire est payable savoir: un quart lors de la souscription et le solde sur appels du Conseil d'Administration. Les appels de fonds auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Siège Social, au moins 15 jours à l'avance et par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires auront, à toute époque, le droit de libérer leurs actions avant les appels de fonds du Conseil d'Administration, mais les sommes ainsi payées d'avance ne porteront pas intérêt contre la Société.

Art. 11. — A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de 8% l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. La Société peut faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du Siège Social; quinze jours après cette publication, la société sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, non libérées des versements exigibles. Cette vente peut être faite au choix de la société, soit à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les titres sont cotés, soit en enchères publiques, par le ministère d'un notaire, s'ils ne le sont pas. Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sur une mise à prix qui pourra être baissée indéfiniment et aux conditions stipulées par le Conseil d'Administration. Au moyen de cette vente, les titres vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros. Le prix de la vente, déduction faite des frais, est imputé dans les termes de droit, sur ce qui

est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert. Les actionnaires, à défaut de paiement, perdent l'égalité de leurs droits dans la collectivité et ne peuvent délibérer ni voter aux assemblées générales. Dans le cas où un actionnaire en défaut de paiement ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire dix jours francs après la date extrême indiquée en la mise en demeure visée à l'art. 9 ci-dessus, restée sans effet.

Art. 47. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, et tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales (lesquels peuvent comprendre tous pourcentages alloués à un directeur ou à tous autres agents de la société, tous amortissements et réserves industrielles ou autres). Sur les bénéfices nets, il est prélevé: 1° cinq pour cent pour constituer le fond de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée; 2° la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes; 3° dix pour cent du solde sont attribués au Conseil d'Administration à titre de tantième et dix pour cent à la disposition du Conseil pour attribuer, s'il le juge à propos, des primes au personnel ou autres à concurrence de ce montant; 4° il pourra être prélevé, par décision de l'assemblée générale, vingt-cinq pour cent de bénéfices restant pour amortir les actions. Ce prélèvement cessera de plein droit lorsque toutes seront devenues des actions de jouissance; 5° le surplus sous déduction de toutes les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidera d'affecter à la constitution du fonds de réserve

supplémentaire, fonds de prévoyance, fonds extraordinaire d'amortissement industriel (en dehors, par suite, de ceux effectués par le Conseil d'Administration) reviendra à concurrence de quarante pour cent aux porteurs de parts de fondateur pris dans leur ensemble, et de soixante pour cent aux actionnaires. L'assemblée générale pourra toujours décider tout report total ou partiel des bénéfices d'un exercice. Les fonds de réserve et d'amortissement ne produiront aucun intérêt.

Art. 49. — Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux constituant les fonds de réserve et les amortissements. Toutes les réserves autres que la réserve légale sont à la disposition entière du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale pour tous les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social. Dans ce dernier cas, seule, l'assemblée générale aura qualité pour en décider. Ces réserves pourront, notamment, être employées au remboursement progressif du capital représenté par chaque action. La distribution de quelque manière que ce soit, des réserves ou provisions constituées en vertu du premier paragraphe de l'art. 46 ci-dessus, ferait l'objet d'une répartition conforme aux proportions qui viennent d'être fixées au paragraphe trois du dit article, en ce qui concerne le Conseil d'Administration.

Art. 50. — Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer une assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

Art. 51. — En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale, de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Pour extrait certifié conforme,

Le Greffier du Tribunal:

PATRAULT



ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Juin 1924

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
127- Hoggar Cotonou - Marseille	Français	1 ^{er} Juin	1 ^{er} Juin	3.109	60	1.233	30.124
128- Yokohama Seccondee - Hambourg	Danois	2 —	3 —	1.347	26	Lest	188,546
129- Banda Anécho - Hambourg	Hollandais	2 —	7 —	2.477	43	63,855	363.048 Anécho. 452,403 Lomé
130- Benin Cotonou - Dénou	Anglais	2 —	2 —	2.608	46	Lest	Lest
131- Benin Dénou - Hull	Anglais	3 —	4 —	2.608	46	Lest	118,673
132- Forla Marseille - Duala	Français	5 —	5 —	2.637	68	91.964	Lest
133- Fantiman Port-Harcourt Port-Harcourt	Anglais	5 —	8 —	402	26	210,000	Lest
134- Boma Bouny - Liverpool	Anglais	5 —	7 —	3.313	53	0160	171,904
135- Sir George Lagos - Seccondee	Anglais	5 —	6 —	732	50	1.931	23,840
136- Niger Marseille - Cotonou	Français	7 —	8 —	2.211	48	61.544	Lest
137- Tchad Cotonou - Bordeaux	Français	10 —	10 —	2.676	120	0,275	30,355
138- Badagry Accra - Opobo	Anglais	12 —	12 —	3.149	48	62,179	Lest
139- Ediba Cotonou - Liverpool	Anglais	12 —	12 —	4.220	51	Lest	193,366
140- Kathlamet Quittah - Matadi	Américain	12 —	13 —	3.635	41	120,522	Lest
141- Europe Bordeaux - Matadi	Français	13 —	13 —	2.896	120	Lest	Lest
142- Sir George Quittah - Lagos	Anglais	14 —	14 —	732	50	2.225	Lest
143- Mercurius Quittah - Lagos	Hollandais	16 —	16 —	1.824	31	60,296	4,781
144- Dahomey Cotonou - Hambourg	Français	18 —	19 —	3.529	55	Lest	132,420
145- Veltaman Accra - Accra	Anglais	19 —	21 —	394	24	Lest	189,654
146- Hermes Accra - Port Gentil	Hollandais	20 —	20 —	1.670	34	95,371	Lest
147- Chama Accra - Sapélé	Anglais	21 —	21 —	1.977	44	92,066	0,630
148- Gaboon Accra - Sapélé	Anglais	21 —	21 —	2.004	40	66,122	Lest
149- Forla Cotonou - Marseille	Français	22 —	22 —	2.637	68	14,427	25,353
150- Sir George Lagos - Seccondee	Anglais	22 —	22 —	732	50	1.070	42,812
151- Sulima Lagos - Hull	Anglais	24 —	24 —	1.908	39	Lest	105,976
152- New Texas Quittah - Port Harcourt	Anglais	24 —	25 —	4.044	48	61,888	Lest
153- Oibia Marseille - Cotonou	Français	26 —	26 —	2.767	66	40,305	Lest
154- Ebani Accra - Opobo	Anglais	27 —	27 —	2.963	58	143,795	Lest
155- Sir George Seccondee - Lagos	Anglais	30 —	30 —	732	50	0,100	0,200

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL: 20.000.000 DE FRANCS
Siège Social: 2, Rue Meyerbeer - PARIS (9^e)

Effectue toutes opérations de Banque

EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar - Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand - Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou - Grand-Popo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port - Gantil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinshasa)

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

MOTOCYCLETTE LEVIS

DEUX TEMPS

LA PLUS RÉPANDUE SUR LA COTE d'AFRIQUE

Bon Marché -- Economie -- Solidité.

En vente à la maison G. B. OLLIVANT & Co. Ltd., Lomé.

PAIEMENTS MENSUELS.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro : 1f.25 { **LOMÉ (livré à la maison)** 1fr.45 }
par Poste 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm}. 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

